Orléans (45) : suite à un arrêt de la CEDH, un Tchétchène ayant “cherché à jouer un rôle actif en faveur du djihad international dans le Loiret”, père de 5 enfants dont 3 radicalisés, ne pourra pas être expulsé en Russie

02/03/2023 à 17h32



Tribunal Administratif de Paris

N° 2122000

4e Section
lecture du 23 février 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 octobre 2021

et 19 décembre 2022, M**. C A,** représenté par Me C., **demande au tribunal** :

1°) **d'annuler la décision du 5 août 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé d'abroger, d'une part, les arrêtés du 21 octobre 2020 l'expulsant du territoire français et fixant la Russie comme pays de renvoi** et, d'autre part, l'arrêté du 29 janvier 2021 l'assignant à résidence dans les limites de la commune d'Orléans ;

[…]

Considérant ce qui suit :

1. M. C A, **ressortissant russe d'origine tchétchène né en 1981 et entré en France en juin 2007**, a **obtenu le statut de réfugié par** l'Office français de protection des réfugiés et apatrides **(OFPRA)** en novembre de la même année. Ce **statut lui a été définitivement retiré en 2015,** au motif que M. A **voyageait sous couvert d'un passeport russe**. Par un **arrêté du 21 octobre 2020**, l**e ministre de l'intérieur a prononcé l'expulsion de M. A du territoire français** et, par une décision du même jour, **a fixé la Russie comme pays de destination**.

M. A a saisi la cour européenne des droits de l'homme, le 8 janvier 2021, d'une demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de cette juridiction en vue de l'interruption provisoire de la procédure d'éloignement engagée à son encontre. Par une décision du 29 janvier 2021, M. C A a été assigné à résidence sur la commune d'Orléans (Loiret). Par un courrier du 16 mars 2021, notifié le 28 mai suivant, M. A a demandé au ministre de l'intérieur d'abroger l'ensemble des décisions prises à son encontre, ce que le ministre de l'intérieur a refusé par une décision du 5 août 2021, notifiée le 11 août suivant.

Par un arrêt du 30 août 2022, devenu définitif le 30 novembre suivant, en application de l'article 44 de la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucune des parties n'ayant demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, l**a cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il y aurait " violation de l'article 3 de la Convention en cas d'expulsion du requérant vers la Fédération de Russie** ". Au vu de cet arrêt, **M. A demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'intérieur du 5 août 2021** et de lui enjoindre d'abroger les décisions prises à son encontre les 21 octobre 2020 et 29 janvier 2021.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

[…]

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté d'expulsion du 21 octobre 2020 :

5. Aux termes de *l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* : *" Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance / Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."*

6. Aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que **les faits relatés par les " notes blanches "** versées au débat contradictoire et qui ne sont pas sérieusement contestés, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif.

7. **M. A fait valoir qu'il vit en France depuis une quinzaine**

d'années, qu'il est marié à une compatriote réfugiée et qu'il est **père de cinq enfants dont deux sont nés sur le territoire français**.

Toutefois, **il ressort de la note blanche des services de renseignement que M. A évolue dans un environnement fortement radicalisé** et s'est **forgé**, depuis son arrivée en France en 2007, un i**mportant réseau au sein de la mouvance djihadiste** par la fréquentation de plusieurs individus connus pour leur radicalisation. Il ressort de cette même note que **M. A a cherché à jouer un rôle actif en faveur du djihad international dans le département du Loiret**.

En particulier, le ministre de l'intérieur soutient sans être contredit que **M. A a mené en 2013 une collecte de fonds dans le but de financer et soutenir les combattants djihadistes tchétchènes présents en zone syro-irakienne et recherché des passeurs en Turquie susceptibles de faciliter l'acheminement de matériel vers la zone syro-irakienne**. Il est d'ailleurs établi à cet égard que M. A s'est rendu au moins une fois en Turquie.

En outre, les trois enfants de M. A ont fait l'objet d'un signalement des services de l'Etat auprès du parquet d'Orléans à la suite de divers incidents de nature à caractériser une adhésion à une conception radicale de l'islam. Dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et même à supposer que **le séjour de M. A au Pakistan** mentionné parmi les motifs de l'arrêté ne soit pas établi, **la décision d'expulsion du 21 octobre 2020 n'a pas porté au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et n'a, par suite, pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

8. Aux termes de **l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales

: “ *le droit à la vie de toute personne est protégée par la loi ()* “. Aux termes de l’article 3 de la même convention : ” Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants “.

9. **M. A ne peut utilement se prévaloir des risques qu’il courrait en cas de retour en Russie à l’encontre de l’arrêté d’expulsion dont il fait l’objet, dès lors que ce dernier, devenu définitif, ne l’expulse pas vers un pays en particulier**, la décision fixant le pays de destination étant distincte de la décision d’expulsion aux termes de l’article L. 721-3 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile.

En ce qui concerne la légalité de la décision du 21 octobre 2020 fixant la Russie comme pays de renvoi :

10. Aux termes de l’article L. 243-2 du code des relations entre le public et l’administration : ” () L‘*administration est tenue d’abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction, sauf à ce que l’illégalité ait cessé. “*.

11. Ainsi qu’il a été dit, par un arrêt du 30 août 2022 devenu définitif, l**a cour européenne des droits de l’homme a jugé que “ *des faits sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel de voir le requérant subir des traitements contraires à l’article 3 de la Convention s’il était renvoyé en Fédération de Russie “*.** Dans le cadre de la présente instance, le requérant verse au dossier deux convocations à son nom, émises les 9 et 10 novembre 2020 ainsi que d**es témoignages de sa famille proche se trouvant en République tchétchène expliquant que le requérant est recherché et que les forces de l’ordre russes leur rendent souvent visite pour leur poser des questions sur lui**.

Compte tenu de l’appréciation de la cour européenne des droits

de l'homme, qui n'est pas sérieusement contestée par le ministre de l'intérieur, lequel se borne à présenter des observations générales sur la situation en Tchétchénie, *" ces éléments, () leur séquence temporelle et aussi [la circonstance] que des sources internationales fiables* ***montrent que détention arbitraire et torture continuent de se produire en Fédération de Russie et en particulier en République tchétchène dans des cas concernant des personnes suspectées de terrorisme ()*** *"* démontrent *" qu'il* ***y a des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé vers la Fédération de Russie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention*** *"*. Ainsi, M. A est fondé à exciper de l'illégalité de la décision fixant la Russie comme pays de destination pour demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur refusant de l'abroger.

12. **Il y a donc lieu d'annuler la décision du 5 août 2021 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle porte refus d'abrogation de la décision du 21 octobre 2020 fixant la Russie comme pays de renvoi**.

En ce qui concerne la légalité de la décision du 29 janvier 2021 portant assignation à résidence :

13. Il résulte de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration cité ci-dessus que l'autorité administrative n'est tenue d'abroger un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction. Ainsi, après l'expiration du délai de recours contentieux, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'illégalité initiale de l'arrêté d'assignation à résidence. Les moyens tirés du défaut de motivation de cet arrêté et de l'illégalité de la décision d'expulsion sur laquelle il repose doivent donc être écartés comme inopérants.

14. En second lieu, la décision en litige n'a ni pour objet ni pour effet de statuer sur une demande d'allègement des modalités de l'assignation à résidence de M. A, ce dernier ayant sollicité par son courrier du 16 mars 2021 son abrogation pure et simple. **Ainsi, M. A n'est pas fondé à exciper de l'illégalité des modalités de son assignation à résidence au regard de la liberté d'aller et venir pour demander l'annulation de la décision du 5 août 2021. Il appartient à M. A, s'il s'y croit fondé, d'en solliciter l'allègement auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

[…]

D E C I D E :

Article 1er : **La décision du 5 août 2021 du ministre de l'intérieur est annulée en tant qu'elle porte refus d'abrogation de la décision du 21 octobre 2020 fixant la Russie comme pays de renvoi.**

Article 2 : **Il est enjoint au ministre de l'intérieur d'abroger la décision du 21 octobre 2020 fixant la Russie comme pays de renvoi dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.**

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C A et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

[…]

Lexbase

Sur la décision de la CEDH à

l’origine de la décision du Tribunal administratif de Paris :

CEDH: la France condamnée pour l’expulsion de Tchétchènes vers la Russie, l’un avait prêté allégeance à Daesh en vidéo (MàJ: nouveau jugement et nouveau Tchéchène pouvant rester)